



Original : **anglais**

N° : ICC-01/04-01/06

Date : **14 décembre 2009**

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I**

Composée comme suit : **M. le juge Adrian Fulford, juge président**  
**Mme la juge Elizabeth Odio Benito**  
**M. le juge René Blattmann**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**  
**AFFAIRE**  
**LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO**

**Public**

**Version expurgée de la Décision relative à la Requête de la Défense demandant à  
la Chambre de citer une juriste adjointe du Greffe à comparaître en tant que  
témoin de la Cour**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

**Le Bureau du Procureur**

M. Luis Moreno-Ocampo  
Mme Fatou Bensouda

**Le conseil de la Défense**

M<sup>e</sup> Catherine Mabilie  
M<sup>e</sup> Jean-Marie Biju Duval

**Les représentants légaux des victimes**

M<sup>e</sup> Luc Walley  
M<sup>e</sup> Franck Mulenda  
M<sup>e</sup> Carine Bapita Buyangandu  
M<sup>e</sup> Joseph Keta Orwinyo  
M<sup>e</sup> Jean Chrysostome Mulamba Nsokoloni  
M<sup>e</sup> Paul Kabongo Tshibangu  
M<sup>e</sup> Hervé

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Mme Paolina Massida

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

Mme Silvana Arbia

**La Section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

Mme Fiona McKay

**Autres**

La Chambre de première instance I (« la Chambre de première instance » ou « la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, rend la présente décision relative à la requête de la Défense lui demandant de citer une juriste adjointe du Greffe à comparaître en tant que témoin de la Cour<sup>1</sup>.

### Arguments en présence

1. Le 5 octobre 2009, la Défense a demandé que [EXPURGÉ] soit citée à comparaître en tant que témoin de la Cour<sup>2</sup>. [EXPURGÉ] est juriste adjointe à la Section de la participation des victimes et des réparations<sup>3</sup>.
2. La Défense a fait référence dans sa requête au témoignage donné en personne par le témoin 298, cité à comparaître par le Bureau du Procureur (« l'Accusation »), devant la Chambre le 28 janvier 2009 et les 10 et 11 février 2009<sup>4</sup>. Lors de sa déposition, le témoin 298 a été interrogé par la Défense au sujet de [EXPURGÉ]<sup>5</sup>. Lorsqu'on lui a demandé s'il reconnaissait la signature sur le document en question, le témoin a répondu :

[TRADUCTION] Je vois un document sur lequel il est écrit quelque chose dont j'ignore tout. S'agissant de la signature, je ne sais pas s'il s'agit de ma signature parce qu'il faut d'abord que je lise le contenu de ce document. Je m'appelle [EXPURGÉ]<sup>6</sup>.

Un peu plus tard, le témoin a déclaré :

[TRADUCTION] Ensuite, il y a la signature de [EXPURGÉ], signature que je ne reconnais pas. Je n'ai jamais signé un tel document<sup>7</sup>.

<sup>1</sup> Requête de la Défense afin de citer [EXPURGÉ] à comparaître en tant que témoin de la Cour, 5 octobre 2009, ICC-01/04-01/06-2148-Conf (« la Requête »).

<sup>2</sup> ICC-01/04-01/06-2148-Conf.

<sup>3</sup> *Submission by the Registrar on the Defence request of 5 October 2009*, 14 octobre 2009, ICC-01/04-01/06-2162-Conf, par. 16.

<sup>4</sup> ICC-01/04-01/06-2148-Conf, par. 2.

<sup>5</sup> ICC-01/04-01/06-2148-Conf, par. 3 ; voir aussi Annexe 1 confidentielle (copie de [EXPURGÉ] MFI-D-00013.)

<sup>6</sup> Transcription anglaise de l'audience du 10 février 2009, ICC-01/04-01/06-T-123-CONF-ENG-ET, p. 55, lignes 12 à 16.

Et :

[TRADUCTION] [EXPURGÉ] est une femme blanche qui est venue à [EXPURGÉ]. Moi, je résidais dans un village et j'avais refusé de me rendre à [EXPURGÉ]. Lorsqu'ils sont venus me chercher pour m'emmener à [EXPURGÉ], je résidais à [EXPURGÉ]. Quelqu'un est venu me chercher parce que j'avais donné mon adresse à [EXPURGÉ]. Cette personne est venue me voir et m'a dit : « Venez, il y a une femme qui souhaite vous voir et les membres de votre famille se trouvent [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ] connaît l'endroit où ils se trouvent. Venez parler avec elle. » Voici pourquoi je suis allé voir cette femme. Cette personne est venue me chercher parce que j'avais donné mon adresse. Je suis allé parler avec cette femme et elle m'a dit : « Voilà, votre père se trouve à tel endroit. » J'ai dit : « Je ne peux pas y aller. Si vous voulez que j'y aille, il faut me donner de l'argent pour le transport. » Je suis resté à [EXPURGÉ]. D'autres personnes sont venues me chercher ou me voir. J'ai dit que je ne pouvais pas aller [EXPURGÉ]. Pourquoi aller [EXPURGÉ] ? Si mon père a voulu aller à [EXPURGÉ], moi je voulais rester ici. On m'a apporté un document et on m'a posé des questions auxquelles j'ai répondu. On m'a montré un document, qui n'est pas celui-ci ; j'ai signé le document, dans lequel je pouvais également barrer les passages avec lesquels je n'étais pas d'accord. Il y avait des témoins qui ont également signé le document. Il y avait aussi une personne qui s'est présentée comme étant un employé de [EXPURGÉ] ; cette personne a aussi apposé sa signature sur le verso du document. [...] Je ne connais pas ce document ; je n'ai pas signé ce document<sup>8</sup>.

3. Le 19 mai 2009, la Chambre a versé ce document au dossier, bien qu'il n'ait pas encore de numéro EVD<sup>9</sup>. Au bas du document figure une rubrique manuscrite intitulée « Témoins » suivie du nom et de la signature de [EXPURGÉ].
4. Le 15 septembre 2009, la Défense a demandé à [EXPURGÉ] si elle était disposée à témoigner en étant citée à l'initiative de l'accusé<sup>10</sup>. Le même jour, [EXPURGÉ] a répondu comme suit : « [...] le Greffe n'estime pas approprié qu'un membre de son personnel compareaisse devant la Chambre à la demande de l'une ou de l'autre des parties, mais [...] il le ferait si la Chambre l'ordonnait<sup>11</sup>. »

<sup>7</sup> ICC-01/04-01/06-T-123-CONF-ENG-ET, p. 56, lignes 3 et 4.

<sup>8</sup> ICC-01/04-01/06-T-123-CONF-ENG-ET, p. 56, ligne 10 à p. 57, ligne 9.

<sup>9</sup> Transcription anglaise de l'audience du 19 mai 2009, ICC-01/04-01/06-T-176-CONF-ENG-ET, p. 4, ligne 22 à p. 5, ligne 2.

<sup>10</sup> ICC-01/04-01/06-2148-Conf, par. 7.

<sup>11</sup> Annexe 2 à la Requête de la Défense afin de citer [EXPURGÉ] à comparaître en tant que témoin de la Cour, 5 octobre 2009, ICC-01/04-01/06-2148-Conf-Anx2 (courrier électronique daté du 15 septembre 2009).

5. La Défense soutient que le moment venu, la Chambre devra évaluer l'importance de [EXPURGÉ] – notamment l'authenticité de la signature –, lorsqu'elle examinera la déposition du témoin 298. En substance, comme il ressort de la Requête, l'accusé cherche à obtenir des précisions sur les circonstances entourant la signature de [EXPURGÉ], ainsi que la confirmation de [EXPURGÉ] que le témoin 298 l'a bien signé<sup>12</sup>. Il affirme que la présence de la juriste est essentielle et, celle-ci ayant indiqué ne pas être disposée à témoigner pour l'accusé, il invite la Chambre à la citer à comparaître en tant que témoin de la Cour<sup>13</sup>.
6. L'Accusation a répondu à la Requête le 14 octobre 2009<sup>14</sup>, affirmant qu'elle semblait dénuée de tout fondement juridique. Toutefois, elle a admis que la Chambre avait le droit de citer un représentant de la Section de la participation des victimes et des réparations à comparaître si elle estimait que les éléments de preuve étaient « [TRADUCTION] pertinents et nécessaires » et « [TRADUCTION] en rapport avec les tâches officielles du fonctionnaire en question<sup>15</sup> ». Elle a notamment cité le pouvoir que l'article 64-6-b du Statut de Rome (« le Statut ») reconnaît à la Chambre d'ordonner la comparution de témoins et leur audition pour exercer ses fonctions pendant le procès<sup>16</sup>. Puisque le témoin est employé par le Greffe, l'Accusation estime que la requête devrait être adressée au Greffier pour objection ou restriction éventuelle<sup>17</sup>. Cependant, l'Accusation a reconnu que c'était à la Chambre qu'il revenait en dernier ressort de décider de citer ou non ce fonctionnaire et, le cas échéant, de fixer les limites de son témoignage<sup>18</sup>.

---

<sup>12</sup> ICC-01/04-01/06-2148-Conf, par. 11 et 12.

<sup>13</sup> ICC-01/04-01/06-2148-Conf, par. 12 et 13.

<sup>14</sup> *Prosecution's Response to the "Requête de la Défense afin de citer [EXPURGÉ] à comparaître en tant que témoin de la Cour"*, 14 octobre 2009, ICC-01/04-01/06-2161-Conf.

<sup>15</sup> ICC-01/04-01/06-2161-Conf, introduction.

<sup>16</sup> ICC-01/04-01/06-2161-Conf, par. 3.

<sup>17</sup> ICC-01/04-01/06-2161-Conf, par. 4.

<sup>18</sup> ICC-01/04-01/06-2161-Conf, par. 5.

7. Le 14 octobre 2009 également, le Greffe a répondu à la Requête<sup>19</sup>, indiquant qu'il n'était ni approprié ni souhaitable que le représentant d'un « [TRADUCTION] organe neutre et impartial » de la Cour soit cité à comparaître et que ses fonctionnaires devraient être protégés contre les controverses relatives au fond<sup>20</sup>.
8. Le Greffier cite, à l'appui de ses arguments, l'attitude adoptée par la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) :

[TRADUCTION] 3. Le Greffier note que, dans l'affaire *Le Procureur c/ Delalic, Mucic, Delic et Landzo*, la Chambre d'appel a conclu, entre autres, que « [...] [TRADUCTION] le Greffier, vu son rôle officiel au Tribunal international, qui consiste notamment à aider les Chambres et à faciliter l'exercice de certaines fonctions de nature judiciaire, ne devrait pas être amené à participer aux procédures engagées devant le tribunal en témoignant pour l'une ou l'autre des parties, à moins qu'un tel élément de preuve ne puisse pas être obtenu d'une autre source ou qu'il soit nécessaire pour d'autres raisons<sup>21</sup> ». Dans le droit fil de la décision susmentionnée de la Chambre d'appel du TPIY, s'agissant du litige relatif au document ICC-01/04-01/06-912-Conf-Exp-Anx2, et sans préjudice de la décision de la Chambre le concernant, le Greffier fait respectueusement valoir qu'en l'espèce, le témoignage d'un fonctionnaire du Greffe sur cette question n'est pas nécessaire<sup>22</sup>.

9. La Chambre fait observer que la Section préliminaire a examiné une question similaire suite à une demande tendant à faire citer à comparaître un fonctionnaire du Bureau du Procureur. Dans sa décision, la Chambre préliminaire avait notamment fait observer que « [TRADUCTION] d'un point de vue procédural, rien dans les instruments réglementaires n'interdit qu'un membre du Bureau du Procureur soit cité à comparaître en tant que témoin, notamment si la partie qui le fait citer a exposé des motifs raisonnables justifiant qu'il dépose oralement au cours d'une audience<sup>23</sup> ». La Chambre de

<sup>19</sup> ICC-01/04-01/06-2162-Conf.

<sup>20</sup> ICC-01/04-01/06-2162-Conf, par. 1, 2, 9 et 10.

<sup>21</sup> TPIY, *Le Procureur c/ Zejnil Delalic et consorts*, affaire n° IT-96-21-A, Chambre d'appel, *Order on motion of the appellant, Esad Landzo, for permission to obtain and adduce further evidence on appeal*, 7 décembre 1999, p. 5.

<sup>22</sup> ICC-01/04-01/06-2162-Conf, par. 3.

<sup>23</sup> *Decision on witness to be called by the Defence at the confirmation hearing*, 19 octobre 2009, ICC-02/05-02/09-186, p. 4 ; voir aussi Décision sur la requête de la Défense de Mathieu Ngudjolo en vue de

première instance fait en outre observer qu'aucune disposition des textes réglementaires n'interdit de citer qui que ce soit à comparaître quelle que soit la catégorie de témoins envisagée<sup>24</sup>.

10. Le Greffier explique brièvement le rôle des fonctionnaires de la Section de la participation des victimes et des réparations en pareilles circonstances, soulignant que la signature du fonctionnaire sur le document constitue en soi une preuve de validité<sup>25</sup>. Il soutient donc qu'il n'est pas nécessaire de fournir des preuves supplémentaires sur ce point<sup>26</sup>.

11. D'autres moyens qui pourraient aider la Chambre à se prononcer sur la question sont exposés, par exemple, dans un rapport présenté *ex parte* par le Greffe (et non par la fonctionnaire à titre individuel)<sup>27</sup>. Il y est indiqué que la création d'un précédent selon lequel des fonctionnaires du Greffe peuvent être cités à comparaître pour témoigner sur des questions évoquées à titre confidentiel risquerait de causer un préjudice général dans la mesure où d'autres personnes pourraient être dissuadées de coopérer pleinement à l'avenir, et ce, dans des situations très diverses<sup>28</sup>. La confidentialité des communications devait être préservée dans ces circonstances, compte tenu de la situation délicate [EXPURGÉ] devant la Cour. La règle 73-2 du Règlement de procédure et de preuve était citée à l'appui de cet argument :

Eu égard à la disposition 5 de la règle 63, les autres communications faites dans le cadre d'une certaine catégorie de relations professionnelles ou d'autres relations confidentielles sont considérées comme couvertes par le secret professionnel, et ne peuvent donc faire l'objet d'une divulgation qu'aux mêmes conditions que celles que fixent les dispositions 1 a) et 1 b) ci-dessus, si une des Chambres détermine que :

---

reporter la date d'ouverture des débats au fond (règle 132-1 du Règlement de procédure et de preuve), 5 novembre 2009, ICC-01/04-01/07-1603, par. 17.

<sup>24</sup> À ce sujet, voir les articles 67-1-e et 69 du Statut de Rome.

<sup>25</sup> ICC-01/04-01/06-2162-Conf, par. 4 et 5.

<sup>26</sup> ICC-01/04-01/06-2162-Conf, par. 6.

<sup>27</sup> ICC-01/04-01/06-2162-Conf, par. 7.

<sup>28</sup> ICC-01/04-01/06-2162-Conf, par. 12 et 13.

- a) Ces communications relèvent d'une certaine catégorie de relations professionnelles et s'inscrivent dans des rapports confidentiels dont on pouvait raisonnablement déduire qu'elles demeureraient privées et ne seraient pas révélées ;
- b) La confidentialité est un aspect essentiel de la nature et de la qualité des relations existant entre l'intéressé et la personne à laquelle il s'est confié ; et
- c) La reconnaissance du secret de ces communications servirait les fins du Statut et du Règlement.

12. Enfin, le Greffier demande que soit rendue une ordonnance supprimant le nom [EXPURGÉ] dans le titre de la Requête de la Défense et le remplaçant par sa fonction (juriste adjointe de la Section de la participation des victimes et des réparations), pour protéger sa vie privée et faciliter la poursuite de son travail, ainsi que par courtoisie<sup>29</sup>.

### **Analyse et conclusions**

13. La Défense a un objectif extrêmement précis dans la Requête — celui d'obtenir la confirmation que le témoin 298 a signé le formulaire en question (voir paragraphe 5 ci-dessus), ainsi que des précisions sur les circonstances dans lesquelles la signature y a été apposée. S'il est établi que la signature figurant sur le document est bien celle du témoin, cet élément de preuve pourrait avoir une forte incidence sur sa crédibilité.

14. La Chambre reconnaît qu'il s'agit là d'un argument que la Défense a pleinement le droit de soulever, mais elle estime qu'on peut le faire d'une manière directe, pondérée et équitable, propre à apaiser les inquiétudes du Greffier. Il est important de se rappeler qu'à ce stade, il est demandé à [EXPURGÉ] de prêter son concours uniquement parce qu'elle était présente lorsque le témoin 298 a signé le document, et on peut s'attendre que quiconque a joué ce rôle devrait pouvoir confirmer, si besoin est, les circonstances dans lesquelles la signature a été apposée. Par conséquent, il est

---

<sup>29</sup> ICC-01/04-01/06-2162-Conf, par. 16.



demandé à [EXPURGÉ] de fournir à la Chambre une déclaration signée (comportant l'engagement solennel habituel), exposant brièvement les circonstances dans lesquelles sa signature et celle de [EXPURGÉ] ont été apposées sur [EXPURGÉ], et précisant notamment si elle était présente lorsque le témoin a signé [EXPURGÉ] (s'il s'agissait de la position adoptée). Elle devrait y évoquer cette seule question, ce qui permettrait de protéger toute information confidentielle échangée avec le témoin 298, puisque sa déclaration ne porterait pas sur le contenu de leurs conversations. D'après la Chambre, il serait ainsi répondu à toutes les préoccupations soulevées par le Greffier (« [TRADUCTION] [d'ordre] tant interne qu'externe, sur la relation de confiance<sup>30</sup> »), tout en permettant à la Défense de poursuivre son travail sur la base des éléments de preuve solides qu'elle souhaite obtenir.

15. La Chambre interprète le paragraphe 5 de la réponse du Greffier comme signifiant que la lumière a déjà été faite sur cette question et que [EXPURGÉ] était présente lorsque le témoin 298 a apposé sa signature sur le document :

[TRADUCTION] En outre, le Greffier fait valoir que le fait que la signature du fonctionnaire de la Section de la participation des victimes et des réparations figure sur le document constitue une preuve de l'authenticité du document<sup>31</sup>.

16. Si cette interprétation est correcte, une fois que la déclaration de [EXPURGÉ] sera parvenue à la Chambre, l'Accusation sera invitée à prendre acte de sa présence et le procès se poursuivra, étant entendu que le témoin 298 a signé [EXPURGÉ].

17. Partant, la Chambre ordonne au Greffier d'obtenir de [EXPURGÉ] une brève déclaration portant sur ce fait précis. Une fois ce document disponible, en fonction de sa teneur, la Chambre invitera l'Accusation à reconnaître la présence de l'intéressée lors de la signature. La Défense sera ensuite libre de

<sup>30</sup> ICC-01/04-01/06-2162-Conf, par. 11.

<sup>31</sup> ICC-01/04-01/06-2162-Conf, par. 5.

soulever de nouveau la question (par écrit) si elle estime que les points exposés dans la Requête n'ont pas été pris en compte de manière satisfaisante.

18. En tout état de cause, en attendant l'issue de ce processus, il est inutile que la Chambre décide si elle doit ou non suivre la jurisprudence du TPIY, selon laquelle les fonctionnaires du Greffe ne devraient être cités à comparaître sur des questions de fond que si leur comparution est nécessaire et si les éléments de preuve ne peuvent être obtenus d'une autre manière, ou si une autre approche est plus adaptée aux procès menés par la Cour.

19. La Chambre reconnaît qu'il est absolument inutile de désigner nommément la juriste adjointe dans le titre de la Requête et que, vu le caractère sensible de son travail, mentionner son nom pourrait compromettre son rôle à l'avenir. La Requête de la Défense doit donc être déposée à nouveau avec un nouveau titre dans lequel le nom de [EXPURGÉ] sera remplacé par l'intitulé du poste qu'elle occupe.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

---

**M. le juge Adrian Fulford**

*/signé/*

---

**Mme la juge Elizabeth Odio Benito**

*/signé/*

---

**M. le juge René Blattmann**

Fait le 14 décembre 2009

À La Haye (Pays-Bas)